

Japon

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale du Japon.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par le Japon, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Japon ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

1

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954](#) relative à la procédure civile

En application de l'[article 20](#) de la Convention : « *en matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

En application de l'[article 23](#) de la Convention, le Japon a désigné [le Ministère des Affaires étrangères japonais](#) comme entité réceptrice des demandes d'aide juridictionnelle.

En application de l'[article 24](#) de la Convention, aucun remboursement de frais ne pourra être demandé à l'Etat requis à l'Etat requérant pour un bénéficiaire de l'assistance judiciaire ressortissant d'un des Etats contractants dans le cas :

- des significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès
- des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées à des experts

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1) Commission rogatoire à destination du Japon émise depuis la métropole et Guadeloupe, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954](#) relative à la procédure civile (chapitre II).

En vertu de cette convention, les commissions rogatoires peuvent être confiées :

- soit à l'autorité judiciaire étrangère et seront alors transmises par la voie consulaire (article 9) ;
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant et seront alors transmises par la voie diplomatique (article 15).

Aucun formalisme particulier n'est exigé dans l'établissement de la commission rogatoire.

En application des articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire doit être transmise par le greffe de la juridiction requérante au parquet de

cette juridiction, accompagnée d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties, puis le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du Sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aux fins de saisine soit du ministère des affaires étrangères japonais par le Consul de France au Japon (article 9 de la convention), soit du poste diplomatique ou consulaire français compétent au Japon (article 15 de la convention).

2) Commission rogatoire à destination du Japon émise depuis Mayotte :

Cadre juridique : en l'absence de convention applicable, la courtoisie et la réciprocité internationale, ainsi que les [Articles 734 et suivants du code de procédure civile](#).

La juridiction de Mayotte peut confier l'exécution d'une commission rogatoire :

- soit à l'autorité judiciaire japonaise ;
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires française au Japon.

Aucun formalisme particulier n'est exigé dans l'établissement de la commission rogatoire.

En application des articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire doit être transmise par le greffe de la juridiction requérante au parquet de cette juridiction, accompagnée d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties, puis le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du Sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aux fins de saisine soit des autorités japonaises, soit du poste diplomatique ou consulaire français compétent.